

MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORÊTS

Cellule de suivi de la régénération, du  
reboisement et de la vulgarisation sylvicole

MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

Afforestation unit



DECISION N° 2000 /D/MINFOF/SG/DF/CSRRVS

Fixant la liste et les modalités de transfert de la gestion de certaines réserves  
forestières

LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE,

- Vu la Constitution du Cameroun ;  
Vu la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;  
Vu le décret n° 95-531-PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;  
Vu le décret n°95-466-PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;  
Vu le décret n° 2005/009 du 6 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la faune, modifié et complété par le Décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;  
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2012/0578/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de promotion des activités de reboisement dans les périmètres urbains et les réserves forestières concédées ;  
Vu l'Arrêté N° \_\_\_\_\_ /A/MINFOF du \_\_\_\_\_ précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de promotion des activités de reboisement dans les périmètres urbains et les réserves forestières concédées ;

Considérant les travaux de recherche entrepris et suivis dans les parcelles de certaines réserves forestières ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La gestion des réserves forestières figurant sur la liste ci-après est susceptible d'être transférée aux Communes territorialement compétentes

Région	Nom de la réserve	Référence de classement	Superficie (ha)	localisation
Centre	Mbalmayo (partie) <sup>1</sup>	arr. n° 69 du 29.07.47	7 162	Mbalmayo et Mangoume
Est	Deng-Deng (partie) <sup>2</sup>	décret n° 71/182 du 8.10.71	69 500	Bélabo & Diang

<sup>1</sup> Pour environ 1 000 ha, l'autre partie de la réserve de Mbalmayo sera constituée en « forêt-école » au bénéfice de l'Ecole nationale des Eaux & Forêts (ENEF). Cette partie est proposée en cogestion entre l'ANAFOR, la (les) Commune (s) et les Administrations en charge de la recherche.

<sup>2</sup> Les autres parties sont déjà transformées en 2 UFA et un parc national à Deng-Deng, et une UFA à Sud-Bakundu. Cette partie est proposée en cogestion entre les Administrations en charge de la recherche et l'Université de Dschang.

